

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 18 août 2014

Le Maire

A

**Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval**

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Jeudi 21 août 2014
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu de la dernière séance
- Scolaire :
 - *Révision des tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire,
 - *Nouveaux horaires du personnel,
- Voirie :
 - * Barrières trottoir Chef-Lieu,
 - * Marquage au sol,
- Réhabilitation ANC
- Foncier :
 - * Vente de terrain,
 - * Demande de remblaiement,
- CCVT :
 - * Désignation des délégués aux différentes commissions,
 - * Rapport annuel,
 - * Rapport service environnement,
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°10 DU 21 AOUT 2014 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un août deux mille quatorze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 août 2014

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Christophe GEORGES (excusé), Patrice MALEYSSON (excusé), Stéphane PACCARD.

Christophe GEORGES a donné pouvoir à Bruno GUIDON.

Frédéric GILSON a été élu secrétaire de séance.

DEL_10642014.

Objet : **Révision des tarifs de la cantine scolaire.**

Monsieur le Maire présente le bilan financier pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL_07462013 fixant les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2013.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des repas

- enfant : 3,20 € par repas
- adulte : 5,50 € par repas
- surveillance : 0,55€ par jour (pour les enfants qui apportent leur repas pour raison médicale)

Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 12
Résultats des votes
 pour : 12
 contre : 0
 abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la cantine scolaire comme suit à compter du 2 septembre 2014 :

- enfant : 3,20 € par repas
- adulte : 5,50 € par repas
- surveillance : 0,55 € par jour (pour les enfants qui apportent leur repas pour raison médicale)

DEL_10652014.

Objet : Révision des tarifs de la garderie périscolaire.

Monsieur le Maire présente le bilan financier pour l'année scolaire 2013/2014.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL_07352013 fixant les tarifs de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2013.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de la garderie en conservant l'aide aux familles ayant plusieurs enfants.

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 12

Résultats des votes

pour : 12

contre : 0

abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la garderie périscolaire comme suit à compter du 2 septembre 2014 :

⇒ *Pour le premier enfant :*

Le matin :

☛ de 07 h 00 à 7 h 30 1,65 € la demi-heure,

☛ de 07 h 30 à 8 h 30 2,80 € l'heure (sans goûter)

A partir de 7 h 30, l'heure est systématiquement facturée.

Le soir :

☛ de 16 h 00 à 17 h 00 3,30 € l'heure (avec goûter),

☛ de 16 h 00 à 17 h 00 2,80 € l'heure (sans goûter) pour raison médicale,

☛ après 17 h 00 1,65 € par demi-heure

La première heure est systématiquement facturée.

Toute demi-heure entamée à partir de 17 h 00 est due.

⇒ *Pour les enfants supplémentaires :*

Le matin :

☛ de 07 h 00 à 7 h 30 1,49 € la demi-heure,

☛ de 07 h 30 à 8 h 30 2,52 € l'heure (sans goûter)

A partir de 7 h 30, l'heure est systématiquement facturée.

Le soir :

☛ de 16 h 00 à 17 h 00 2,97 € l'heure (avec goûter),

☛ de 16 h 00 à 17 h 00 2,52 € l'heure (sans goûter) pour raison médicale,

☛ après 17 h 00 1,49 € par demi-heure

La première heure est systématiquement facturée.

Toute demi-heure entamée à partir de 17 h 00 est due.

⇒ *Pour tous les enfants :*

☛ après 18 h 30 5,50 € le dépassement.

DEL_10662014.

Objet : Opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif – programme de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Compte tenu de la sensibilité des milieux récepteurs et du nombre d'installation en Assainissement Non Collectif ne répondant pas aux exigences réglementaires, il est primordial que les installations non conformes et non acceptables d'un point de vue environnemental (nuisances, pollution, zones sensibles à proximité) fassent l'objet d'une réhabilitation.

A l'issue des diagnostics réalisés par le SPANC de la Commune, il a été recensé 120 installations jugées non conformes, non acceptables (points noirs) et vouées à rester en assainissement non collectif à long terme. La Société NICOT Contrôle, prestataire du SPANC, a été mandatée pour mener ce programme de réhabilitation.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 12 <u>Résultats des votes</u> pour : 12 contre : 0 abstention : 0
--

Une réunion publique sera organisée le 05 septembre 2014 à 20h pour présenter ce projet. A la suite de cette réunion, les personnes seront contactées par courrier. Celui-ci contiendra une réédition de leur rapport de diagnostic ainsi qu'une proposition de participation au programme.

Les retours de courrier positifs seront recueillis. Un bureau d'études devra être retenu après consultation pour la réalisation des études de conception. Celles-ci seraient lancées au printemps 2015. En ce qui concerne les frais d'études, la commune fait le choix de les laisser à la charge du propriétaire. Le montant de l'étude sera déduit des subventions reversées aux propriétaires (Agence de l'Eau et Conseil Général). Pour ceux qui décideront de ne pas réaliser les travaux, le remboursement de l'étude sera demandé par la commune.

Les propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau. Une convention doit être établie entre la Commune et l'Agence de l'Eau, ayant pour objet de définir le mandat donné par cette dernière à la Commune pour assurer l'attribution et le versement des aides aux particuliers.

Les propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif peuvent aussi bénéficier d'une subvention du Conseil Général pour la partie étude.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif et de réalisation des études géopédologiques.
- **SOLLICITE** les aides de :
 - l'Agence de l'Eau

- # pour le compte des particuliers pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- # et pour l'animation-coordination de la démarche.
- Conseil Général
 - # pour les études
 - # et pour l'animation-coordination de la démarche.
- **ACCEPTE** d'établir une convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'Assainissement Non Collectif attribuées aux particuliers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mandat.
- **DECIDE**
 - * de laisser les frais d'études à la charge du propriétaire
 - * de prendre en charge les frais de contrôles avant travaux.

ANNEXEDEL_10662014.

Commune de SERRAVAL AGENCE DE L'EAU RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage

Entre

La commune de Serraval exerçant la compétence assainissement non collectif, représentée par Monsieur Bruno GUIDON, en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhone-Méditerranée et Corse, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, agissant en vertu des délibérations n° 2009 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

IL A ETÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

1

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immuables (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES AIDES**3-1 Conditions d'intervention**

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

~~Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1986, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôlé du 27 avril 2012.~~

L'Agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiés de de minimis n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être précisée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordés au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

2

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'Agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'Agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financiers :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence

3

- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée ou à mandater par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'Agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant récalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'Agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité. En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

4

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la prise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2012)

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le XXXX/XXXX. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le XXXX/XXXX continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'Agence de l'eau en date du XXXX/XXXX.

A Lyon, le _____, A _____, le _____

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,

le Maire / le Président de « la collectivité compétente »,

5

DEL_10672014.**Objet : Décision modificative – budget de l'eau.**

Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 12
Résultats des votes
 pour : 12
 contre : 0
 abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'eau de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentati on crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	810,00 €	
70118	Autres ventes d'eau	810,00 €	

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

SEANCE N°10 : DEL_10642014 ; DEL_10652014 ; DEL_10662014 ; ANNEXEDEL_10662014 ; DEL_10672014.
AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 28 AOUT 2014

Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	
Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ	
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		